

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1904.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi portant érection de la commune de Poelcapelle (Flandre occidentale).

(Voir les n^{os} 56, session de 1901-1902, et 29, session de 1903-1904, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. LÉGER, Vice-Président-Rapporteur ; le Comte GOBLET D'ALVIELLA, le Baron D'HUART et le Baron WHETTALL.

MESSIEURS,

Les habitants de la section Poelcapelle de la commune de Langemarck poursuivent depuis cinquante ans bientôt l'érection de leur hameau en commune distincte et se sont à différentes reprises adressés à la Législature pour obtenir la réalisation de cette volonté.

Les annexes du dossier constatent l'existence de pétitions adressées dans ce but à la Chambre des Représentants en 1855, 1866, 1872, 1896 et 1898.

La demande formulée en 1866 fut suivie d'une instruction administrative qui, accueillie au Conseil provincial par un vote favorable presque unanime, n'alla cependant guère plus loin.

La pétition de 1898 est celle qui nous occupe en ce moment.

L'instruction administrative fut reprise à nouveau, trente-deux ans s'étant écoulés depuis la précédente. Toutes les autorités consultées ont donné un avis favorable.

Une enquête eut lieu sur place par deux membres de la Députation permanente ; ils entendirent au delà de trois cents habitants de Poelcapelle et plus de cent vingt de Langemarck. Ces délégués résumèrent leurs opérations dans ce passage de leur rapport : « La demande de séparation est » fondée sur des motifs appréciables ; l'opposition n'apporte que des motifs » d'ordre particulier. »

La Députation permanente émit à l'unanimité un vote favorable, le Conseil provincial également.

Commissaire d'arrondissement, inspecteur scolaire, autorité ecclésiastique émirent de leur côté des avis tout aussi favorables.

Il fut constaté que Poelcapelle possède tous les organes et les bâtiments nécessaires à la vie communale; la Députation permanente, dans son rapport, prouve que le règlement des intérêts jusqu'ici communs peut s'opérer facilement.

La séparation ecclésiastique existe depuis plus d'un siècle; Poelcapelle possède église, presbytère, cimetière, écoles, instituteurs et institutrices.

Langemarck avait 7,210 habitants en 1894; la séparation se faisant à cette date, Poelcapelle en obtenait 2,266 et la commune mère en conservait 4,944. Mais aujourd'hui, la population totale étant de 7,371 habitants, au 31 décembre 1902, cette dernière en conservera au delà de 5,000 et demeure affranchie de la direction du commissaire d'arrondissement. Sa superficie reste de 3,794 hectares 88 ares 71 centiares, et Poelcapelle avec 1,501 hectares 11 ares 42 centiares aura au delà de 2,300 habitants.

Ni l'une ni l'autre ne sera une petite commune.

Les chiffres ci-dessus démontrent que les distances à Langemarck doivent être grandes du centre aux divers hameaux qui forment cette commune, dans la section de Poelcapelle; elles varient de 3 à 6 kilomètres. Aussi les soins médicaux et pharmaceutiques des indigents laissent-ils beaucoup à désirer, surtout lorsque les épidémies viennent à se répandre.

Il est établi aussi que Poelcapelle, par son commerce, par ses diverses industries, est supérieure à presque toutes les communes créées depuis vingt ans et qu'il n'en est guère qui atteignit le chiffre de sa population. Malgré cette situation et quoiqu'il ait été reconnu dans l'enquête que les revenus produits par Poelcapelle passaient en bonne partie à soutenir Langemarck, cette section ne compte que trois représentants au Conseil communal.

On a désiré savoir quel serait le revenu cadastral réservé à chacune des deux parties de la commune, la séparation étant obtenue. L'Administration a donné les chiffres suivants : le revenu total actuel de Langemarck est de fr. 407,128-61; Poelcapelle en obtient 126,413-29; Langemarck en conserve fr. 280,715-61.

On a redouté aussi pour la commune mère les conséquences du partage sur le service du bureau de bienfaisance, parce que ce service absorbe pour Langemarck fr. 17,399-10 et pour Poelcapelle seulement fr. 4,292-50.

La Députation permanente propose, dans son rapport, de partager les biens de la commune au prorata du nombre des familles, mais les biens et les revenus du bureau de bienfaisance au prorata du nombre des assistés, en comprenant dans ces biens et ces revenus le capital et les intérêts de la somme de 150,000 francs prêtée à la commune.

Il est à remarquer que les habitants de Poelcapelle ont déclaré dans leur pétition qu'ils acceptent de voir partager l'actif et le passif de la communauté soit d'après le nombre des feux, soit d'après l'étendue des territoires, soit d'après le revenu cadastral, soit enfin d'après la population. Il s'ensuit que la Députation permanente arrivera facilement à régler cette question.

La séparation mettra fin à la rivalité héréditaire et à la tension des rapports qui existent entre les deux grandes sections de la commune.

— 3 —

Le Projet de Loi a été voté à la Chambre par 73 voix contre 30 et 4 abstentions.

Devant les résultats constatés par l'enquête et les documents officiels du dossier, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Vice-Président-Rapporteur,
TH. LÉGER.